



Autorité de Régulation des
Télécommunications et des Postes

0002 2013

No...../ARTP/COL

DECISION PORTANT SUR L'UTILISATION DE NUMEROS COURTS POUR DES JEUX ET SERVICES SMS

LE COLLEGE,

Vu la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

Vu le décret n°2004-839 du 02 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisations des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant ;

Vu le décret n°2004-839 du 02 juillet 2004 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation, les conditions d'utilisations des ressources en numérotation ainsi que les redevances s'y rapportant, modifié par le décret n°2007-1445 du 27 novembre 2007 ;

Vu le décret n°2012-1256 du 05 novembre 2012 portant nomination du Directeur général de l'ARTP ;

I/ Sur le contexte de la décision

L'article 80 de la loi 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications attribue à l'ARTP la mission d'établir et de gérer le plan national de numérotation. Ce plan « *garantit un accès égal et facile des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications ainsi qu'aux numéros d'urgence, à l'annuaire et aux renseignements publics, quels que soient le réseau utilisé et l'équivalence des formats de numérotation.* ».

NFN

Dans ce sillage, il est institué au profit de l'ARTP les frais et les redevances annuelles y afférents dont elle a en charge le recouvrement.

Le changement du Plan National de Numérotation (PNN), intervenu en 2007, accorde aux fournisseurs de services la possibilité d'acquérir directement auprès de l'ARTP des numéros courts. Ceci, dans le but de promouvoir le développement des services à valeur ajoutée et des activités économiques liées à l'exploitation des réseaux et services de télécommunications.

Cette nouvelle disposition a entraîné un développement remarquable des services à valeur ajoutée au Sénégal, notamment les jeux sms et serveurs vocaux.

Au total 274 numéros courts ont été attribués aux fournisseurs SVA et aux opérateurs des télécommunications dont 42 numéros courts vocaux à six (6) chiffres et 132 numéros courts SMS/MMS à cinq (5) chiffres.

Cette disposition a également entraîné une augmentation très significative du nombre de fournisseurs de services à valeur ajoutée. Ainsi, soixante neuf (69) nouveaux fournisseurs de services à valeur ajoutée ont été immatriculés contre seulement dix sept (17) fournisseurs de services à valeur ajoutée existants avant le changement du PNN.

Par ailleurs, la structure du plan de numérotation adoptée en 2007, à la suite d'une large concertation avec les acteurs du secteur, définit des paliers tarifaires pour les différents blocs de numéros courts. Les opérateurs et fournisseurs de services attributaires des numéros courts doivent, par conséquent, développer des services et pratiquer des tarifs compris dans les paliers définis. Ce qui devrait notamment permettre aux consommateurs et utilisateurs de ces services d'avoir plus de visibilité sur les tarifs des services qu'ils leur sont offerts.

Aussi, dans la décision d'attribution de numéros courts à des opérateurs ou fournisseurs de services, il est toujours indiqué le palier tarifaires à respecter.

L'ARTP, dans le cadre de l'analyse de l'utilisation des numéros courts attribués en 2012, a noté que les fournisseurs de services ne respectent pas, en particulier, les paliers tarifaires définis. De même, les informations sur les tarifs pratiqués pour la plupart des services ne sont pas communiqués aux consommateurs ou sont indiqués en petits caractères non perceptibles par les clients.

Cette situation n'a pas manqué de provoquer une récurrence des plaintes de consommateurs pour non transparence de l'information relative à la facturation et aux modalités de prestations de services économiques.

Pourtant, l'article 32 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique oblige les opérateurs économiques à avoir une attitude loyale vis-à-vis des consommateurs, « *notamment par une communication correcte des conditions de vente mais aussi et surtout par une bonne information sur les prix pratiqués* ».

NFN

De même, l'article 10 de la loi n°2008-08 sur les transactions électroniques du 25 janvier 2008 consacre la même obligation pour les fournisseurs électroniques de biens ou de services.

En cohérence avec ces dispositions, l'article 61 du code des télécommunications prévoit que « *les opérateurs et fournisseurs de services mettent en place des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs publiés. L'Autorité de régulation contrôle périodiquement l'application effective de ce principe et sanctionne les manquements.* ».

En considération de tout ce qui précède, et suite à la consultation publique effectuée conformément à l'article 131 du même texte, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes.

DECIDE :

Article premier : Champ d'application

La présente décision s'applique aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications qui exercent leurs activités au Sénégal conformément à la loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications.

Article 2 : Obligation de respect des paliers tarifaires

Le titulaire d'un ou de plusieurs numéros courts a l'obligation de respecter les paliers tarifaires retenus dans la structure du Plan National de Numérotation et précisés dans sa décision d'attribution d'un ou des numéros courts.

La structure des numéros courts de services à valeurs ajoutée ainsi que les paliers y correspondants sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Obligation d'information des consommateurs sur les tarifs pratiqués

Les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications sont tenus de fournir une information transparente et loyale aux clients, notamment en respectant les prescriptions de la présente décision.

Les tarifs appliqués doivent être indiqués de façon claire et lisible sur tous les supports publicitaires et audiovisuels utilisés à cette fin.

L'affichage du tarif appliqué sur les services offerts doit être en gras et en taille au moins égale à la moitié du plus grand caractère figurant sur tout support publicitaire, quel que soit le service proposé.

NFN

Article 4 : Obligations techniques des opérateurs de télécommunications

Les opérateurs de télécommunication titulaires d'une licence de réseau ouvert au public sont tenus d'exiger des opérateurs et fournisseurs de services, la présentation de la décision d'attribution de ressources en numérotation délivrée par l'ARTP avant implémentation de tout numéro court sur leurs réseaux de télécommunications.

Article 5 : Obligation de communication d'informations à l'ARTP

Les attributaires de numéro courts sont tenus de transmettre à l'ARTP, avant la fin du mois de février de chaque année, un rapport sur l'utilisation des numéros attribués. Le rapport devant notamment contenir pour chaque numéro attribué, les informations suivantes :

- Les tarifs pratiqués pour chaque service offert
- La date de mise en service de chaque numéro court ;
- la liste exhaustive des services proposés, les numéros associés, les tarifs ;
- les volumes de trafic observés ;
- le chiffre d'affaires annuel réalisé sur chaque numéro ainsi que le "revenu sharing" retenu avec l'opérateur et éventuellement le propriétaire de la plateforme SMS ;
- la plateforme qui héberge le numéro.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des obligations mentionnées aux articles 2 à 5 est passible des sanctions prévues à l'article 106 du Code des Télécommunications

Article 8 : Dispositions finales

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar le

Pour le Collège

Fatou Blondin Ndiaye DIOP

